



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

8 juin 2021

AVIS n° 2021-75

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AU
DOSSIER D'UNE PROMOTION

(CADA/2021/72)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 10 mars 2021, X demande à HR-Rail de lui transmettre le document et le point de règlement qui déterminent clairement le fait que le principal expert fait bien partie de la carrière de gestion ainsi que le document qui régit et définit la prime octroyée au principal expert.

1.2. Parce qu'il n'a pas reçu une réponse dans le délai prévu par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994) il demande de nouveau l'accès aux documents, le 13 avril 2021, par biais d'une plateforme électronique.

1.3. À défaut de réponse, le demandeur sollicite de nouveau l'accès aux documents le 18 mai 2021, par le biais de la même plateforme électronique.

1.4. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir une réponse sur sa demande de reconsidération.

1.5. Par courriel du même jour, le secrétaire de la Commission explique au demandeur que la Commission est seulement compétente pour donner un avis, quelle est la procédure à suivre dans le cadre du recours administratif prévu par la loi du 11 avril 1994 et quelles informations doivent être transmises à la Commission.

1.6. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission pour obtenir un avis, mais ne donne pas les informations nécessaires pour traiter son dossier.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission souhaite avant tout attirer l'attention du demandeur sur le fait que le recours administratif comprend une demande de reconsidération adressée à l'autorité administrative fédérale et une demande d'avis adressée à la Commission. Le demandeur ne peut pas se contenter d'adresser une simple demande de reconsidération à la Commission, sans demander un avis.

La Commission souhaite également attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il ne peut pas renvoyer la Commission vers un serveur Internet privé pour y récupérer des documents. Il doit personnellement fournir à la Commission les informations nécessaires au traitement de sa demande d'avis.

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Indépendante de la question que le demandeur n'a pas envoyée à la Commission toute information nécessaire pour traiter la demande, la Commission constate que contrairement à ce que le demandeur explique, la demande du 13 avril 2021 doit être considérée comme la demande de reconsidération. Il suffit en effet que le demandeur signale qu'il n'a pas été donné suite à sa demande d'accès dans le délai fixé par la loi du 11 avril 1994 pour requalifier sa demande du 13 avril 2021 de demande de reconsidération. A ce moment, il n'a pas demandé d'avis à la Commission, ce qui constitue une condition de recevabilité de sa demande selon l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994. Il a également omis de rectifier ce manquement dans le délai de 30 jours suivant l'introduction de la demande de reconsidération. Au moment de l'évaluation de la demande par la Commission, l'absence de décision quant à la demande de reconsidération avait donné lieu à une décision tacite de refus sur celle-ci. Dans ce cas, la Commission n'est dès lors plus compétente.

Le demandeur est toutefois libre d'introduire une nouvelle demande et s'il n'y est pas donné suite dans les délais impartis, d'entamer une procédure de recours administratif. Cela implique qu'une nouvelle demande de reconsidération doit être adressée à HR-Rail ainsi qu'une nouvelle demande d'avis à la Commission. Les deux doivent être introduites simultanément. Le demandeur doit faire parvenir à la Commission toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour évaluer la demande d'avis.

Bruxelles, le 8 juin 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente